

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**SUR L'ETUDE D'IMPACT relative  
AU PROJET D'AMANAGEMENT D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LA HOULE  
Quartier « Bagasse »  
COMMUNE DE GRAND'RIVIERE**

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.*

**RÉSUMÉ DE L'AVIS**

Le présent avis concerne un projet d'aménagement d'un ouvrage de protection contre la houle porté par la commune de Grand'Rivière au droit du quartier « Bagasse », sur l'emprise de la parcelle cadastrée A389 et, pour partie, sur l'emprise du domaine public fluvial et maritime – Commune de Grand'Rivière.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de réduction de la vulnérabilité des populations résidentes du « Vieux Bourg » et pourra comporter la création d'une aire « récréative » ainsi que divers équipements non précisément décrits dans le dossier.

**Compte tenu de sa localisation, pour partie, sur l'emprise du domaine public fluvial et / ou maritime, ce dossier doit faire l'objet de l'attribution d'une autorisation administrative préalable en application soit, de l'article L2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) soit de l'article R2124-1 de ce même code.**

Le projet présenté est compatible avec les documents d'urbanisme qui lui sont directement opposables toutefois, **l'aménagement ultérieur d'une aire « récréative » et de divers équipements non précisément décrits dans l'étude d'impact devra être faire l'objet d'une analyse plus fine au regard des dispositions réglementaires opposables** en application de la loi Littoral (article L146-6 du code de l'urbanisme), du plan d'occupation des sols local et du plan de prévention des risques naturels en vigueur.

*Au plan formel, le plan de l'étude d'impact associée au projet intègre la plupart des rubriques requises. Des compléments d'information relatifs à l'analyse de la faune et de la flore restent à intégrer dans l'éventualité de destruction d'espèces et d'habitats (non évoquée a priori) et afin d'intégrer les incidences potentielles des travaux projetés sur les grands mammifères et milieux marins.*

*L'absence de pièce valant « résumé non technique » versé au dossier constitue un vice de forme substantiel que le porteur de projet est invité à corriger.*

*L'autorité environnementale rappelle au porteur de projet, l'obligation qui lui est faite de solliciter les services de la Direction des Affaires Culturelles (DAC) ainsi que Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) au titre de l'archéologie préventive.*

La prise en compte du volet paysager du dossier reste à développer et devra intégrer l'énoncé des dispositions visant à assurer l'entretien et la pérennisation des espaces verts dont la création est envisagée dans le dossier.

**De manière générale, les impacts du projet en phase « chantier » sont, pour partie, bien évalués mais, doivent être complétés, notamment au regard des préconisations inscrites au titre du guide technique « Enrochements » édité par le CETMEF et par l'intégration d'informations complémentaires relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation apportées en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de collecte et d'élimination des déchets.** Ces mesures devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables découlant des décrets 2005-635 et 2011-828 relatifs à la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. Il est rappelé au pétitionnaire que les chantiers doivent respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux réglementant les horaires, période de fonctionnement des engins et dispositifs d'insonorisation.

**Les impacts du projet en phase exploitation, bien que manifestement limités, devront faire l'objet d'un complément d'information relatif au traitement des eaux résiduaires urbaines et des risques de pollutions accidentelles.**

Le résumé non technique, absent du dossier, devra être constitué sur la base des données de l'étude d'impact amendée selon les termes des observations émises au titre du présent avis.



## I. CONTEXTE

### I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret 2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1er juillet 2009, désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.

### I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique conjointe et associé à l'instruction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

À l'issue de l'enquête publique, le présent avis constituera l'un des éléments déterminants dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

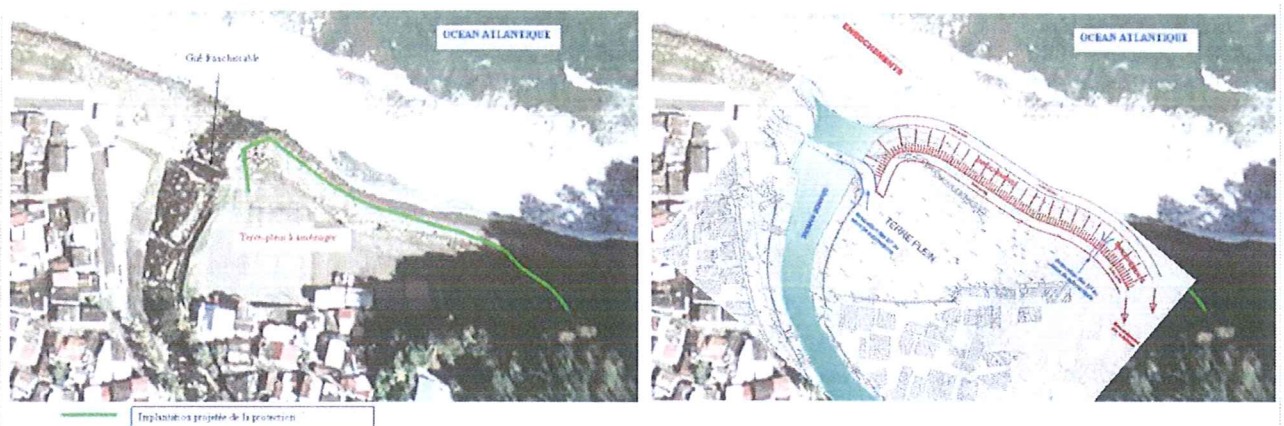
Le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale.

### I.3 Contexte et description générale du projet

Le projet d'aménagement d'un ouvrage de protection contre la houle – Quartier « Bagasse » – Commune de Grand'Rivière – est présenté par la commune de Grand'Rivière représentée par **Monsieur le maire**. Il porte sur un aménagement d'ensemble du quartier « Bagasse » sur un secteur couvrant une superficie totale de **moins de 1 ha** et comprenant, pour l'essentiel, la création d'une digue présentant une superficie de plus de 4000 m<sup>2</sup>. L'assiette du projet correspondant est géolocalisé par les coordonnées suivantes :

– coin nord-est : **61° 10' 35,9" O – 14° 52' 27,9" N**

– coin sud-ouest: **61° 10' 42,9" O – 14° 52' 25,2" N**



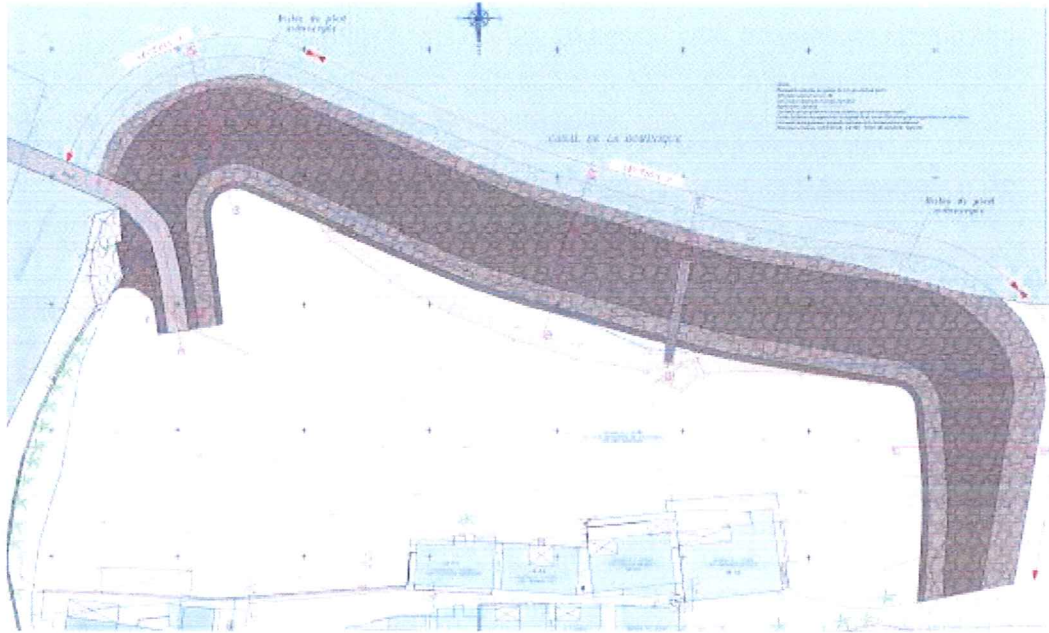


Figure 9 : Emprise de l'enrochement projeté du quartier Bagasse

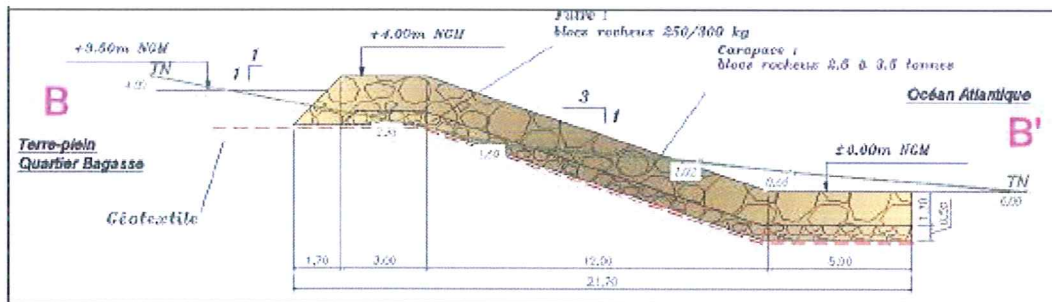


Figure 8 : principe de l'enrochement

Les parcelles concernées (*parcelle cadastrée A389 et domaine public fluvial et/ou maritime*) et plus particulièrement celles d'entre elles appelées à supporter les aménagements les plus lourds (*création de la digue, de la voirie et de leurs annexes*) sont classées en zone **ND** (*naturelle à protection forte en raison d'un intérêt écologique et/ou présentant des risques pour la construction*) au plan d'occupation des sols local approuvé le 14 mai 1999 et modifié le 16 juin 2009.

**Le projet présenté vise à permettre la réalisation des ouvrages suivants :**

- Une protection physique par enrochement constituant une digue en front de mer,
- Deux exutoires d'eaux pluviales et d'eaux de submersion marine,
- L'aménagement du front de mer, (*comprenant, notamment, une aire de jeu et quelques abris*)



### Les aménagements les plus impactant sont respectivement :

1/ L'Aménagement d'un ouvrage de protection contre la houle, en ce qu'il intègre :

- La mise en œuvre d'un enrochement de roches massives sur plus de 200 mètres linéaires, constituant une barrière étanche avec l'océan et occupant une superficie totale de plus de 4000 m<sup>2</sup>.

2/ L'aménagement du front de mer, en ce qu'il comprend ou peut comprendre :

- La création de deux exutoires en béton dédiés à la prise en charge des eaux pluviales et des eaux de submersion marine.
- L'aménagement de divers équipements comprenant une aire de jeu / terrain de sport et de divers abris / carbets dont les emprises et la finalité ne sont pas précisées.

Le projet présenté est annoncé pour un coût total d'opération estimé à 1.382.350 Euros.

Toutefois, l'attention du porteur du projet est attirée sur le fait que l'occupation comme l'aménagement du domaine public fluvial et maritime doit faire l'objet de l'obtention préalable d'une convention de transfert de gestion conforme aux dispositions de l'article L.2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ou, le cas échéant, d'une concession d'utilisation conforme aux dispositions de l'article R2124-1 de ce même code.

Les éléments constitutifs de la demande correspondante (*demande d'attribution d'une convention de transfert de gestion du domaine public / d'une concession d'utilisation du domaine public*) **devront être versés au dossier d'enquête publique relatif au projet visé, par l'autorité environnementale, au titre du présent avis.**

## II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

### II.1 Enjeux en termes de biodiversité

Le site assiette du projet recouvre quelques enjeux « forts » en termes de biodiversité, de protection d'espaces naturels remarquables, d'espaces boisés classés et de patrimoine analysés, par ailleurs, dans le cadre de l'état initial de l'environnement adossé à l'étude d'impact environnemental versée au dossier.

L'aménagement proposé reste susceptible d'impacter sensiblement les eaux de la rivière, de la baie du « Vieux Bourg » ainsi que le milieu marin.

### II.2 Prévention des risques naturels

Le site assiette du projet est classé, en majeure partie, en zone rouge du PPRn approuvé en date du 22 novembre 2004 – aléas « inondation » et « houle », en zone orange – aléas « inondation », « houle » et « submersion marine » et en zone jaune – aléa « liquéfaction ».

Le projet présenté n'intègre pas explicitement d'aménagements balnéaires et paysagers en front de mer comme en arrière de l'ouvrage de protection projeté, toutefois **les indications apportées dans certaines pièces du dossier comme l'aménagement d'un espace « récréatif » ou la création d'abris / carbets dont l'usage n'est pas encore défini devront être affinées et reconsidérées au vu des dispositions réglementaires applicables au titre du plan de prévention des risques naturels opposable.**

### II.3 Entités paysagères et entrées de ville

Le site assiette du projet constitue une zone à vocation naturelle, pour partie bâtie, constitutive d'une coupure d'urbanisation, au sens de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, en prolongement de la forêt domaniale du littoral située à l'est de la parcelle A389, d'une part et de la coulée verte située dans le prolongement de la Grande Rivière et de la Ravine Malakoff, d'autre part.

### III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

#### III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises et, traite de façon plutôt satisfaisante l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement et, plus particulièrement de celles relatives à la biodiversité, au patrimoine et au paysage.

#### III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

##### III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté et plutôt bien renseigné au vu des éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels mais aurait mérité quelques approfondissements.

**La nature des aménagements projetés ainsi que l'impact potentiel de ces derniers en phase « chantier » justifie une analyse plus fine de l'état des milieux marins concernés ainsi que de la fonctionnalité de l'ensemble des fonds marins (herbiers, coraux...) potentiellement impactés par le projet.**

La présence d'herbiers aux abords de la zone étudiée associée à l'absence de hauts fonds peut être de nature à favoriser l'approche et la fréquentation des tortues marines que l'étude d'impact semble avoir intégré pour partie cependant **les problématiques spécifiquement associées aux grands mammifères marins ainsi qu'aux oiseaux migrateurs et aux chiroptères (chauves souris) restent à caractériser et à expliciter.**

##### III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le projet présenté est compatible avec les enjeux du SAR / SMVM et du PLU local.

**De fait, l'opportunité de l'aménagement d'aires de jeux et de divers abris / carbets suggérés dans certaines pièces du dossier devra être justifiée au regard de ces mêmes documents et, notamment, au regard des dispositions applicables au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme ainsi qu'au regard des dispositions du plan de prévention des risques naturels opposable sur ce même site.**

Le porteur de projet adaptera, en tant que de besoin, le programme de l'opération et l'implantation des constructions et s'attachera à ce que les travaux réalisés ne soient pas de nature à aggraver le caractère inondable de la zone et qu'ils ne soient pas, également, de nature à entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

La conformité aux dispositions du SDAGE révisé en 2010 est considérée, par ailleurs, dans le cadre de l'analyse du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau pour lequel le projet est présenté à l'enquête publique.

##### III.2.3. Justification du projet retenu

Le projet proposé comporte quelques variantes techniques n'apportant pas de réelles plus-values en terme environnemental. Les variantes proposées ne portent que sur le choix des solutions techniques conduisant à la réalisation de l'ouvrage de protection contre la houle sans modification de l'emprise prévisible du projet.

Toutefois, la solution retenue semble être la seule à pouvoir garantir la conservation d'une plage en partie basse de l'ouvrage pouvant répondre à la fréquentation potentielle des tortues marines sans qu'aucun élément ne soit apporté en ce sens dans le dossier et sans que ne soit abordée l'incidence de l'exposition de cette même plage sur une emprise soumise à l'effacement du trait de côte selon les indications reportées dans le plan de prévention des risques naturels.



### III.3 Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'analyse des incidences du projet d'aménagement est, globalement, pertinente mais, ne fait pas explicitement référence aux préconisations et recommandations édictées dans le guide technique « Enrochements » du Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF) qu'il conviendra d'intégrer et peut sous estimer les impacts potentiels sur la faune et la flore locale ainsi que ceux portant sur le lit, l'embouchure et les berges de la rivière dite « Grande Rivière ».

À titre informatif, il est rappelé au porteur de projet que les nuisances potentielles, notamment, celles de nature à provoquer la disparition d'habitats et d'espèces protégées doivent être clairement identifiées et, dans le cas où cette destruction est inéluctable parce que non traitée par le biais des mesures d'évitement, de réduction et de compensation explicites, celle-ci doit faire l'objet de l'obtention préalable de dérogations, consenties à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Une attention particulière devra également être apportée aux nuisances apportées en phase « chantier » notamment en ce qui concerne les déplacements et les mouvements de matériaux, ces derniers étant acheminés par la seule route d'accès à la commune comme cela a été judicieusement relevé au titre de l'état initial de l'environnement.

Les nuisances potentielles occasionnées aux grands mammifères marins, absents de l'état initial de l'environnement, devront être abordées et prises en compte, en tant que de besoin, au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation développées dans l'étude d'impact.

#### **Les risques naturels, le sol et l'eau**

L'autorité environnementale relève la prise en compte du SDAGE 2009-2015 de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 et modifié en 2010 mais, ne dispose d'aucune information quant aux caractéristiques des deux exutoires projetés ainsi qu'à leurs incidences potentielles sur l'environnement.

Des compléments d'information restent à apporter sur ce sujet particulier.

**Concernant la prise en compte des risques naturels, le porteur de projet devra affiner la programmation des équipements et constructions envisagées à l'arrière du nouveau front de mer constitué par l'ouvrage de protection visé par le présent avis afin que ces derniers ne soient pas en infraction avec les dispositions de la loi Littoral, du code de l'urbanisme (art. L146-6) ou celles relevant du règlement du plan de prévention des risques naturels opposable.**

#### **Impact du projet en phase « travaux »**

Les impacts du projet en phase de réalisation sont abordés et, pour partie, bien appréciés quant à la prise en compte de la qualité des eaux de surface toutefois, le pétitionnaire sous estime certains d'entre eux comme cela semble être le cas pour les impacts sur le sol et le sous sol, les impacts sur la faune et la flore locale et les impacts sur les populations riveraines. Par ailleurs, la problématique de l'apport des matériaux, la gestion des déblais / remblais et celle des déchets de chantier est très sommairement traitée.

**S'agissant de travaux d'aménagement de l'ouvrage de protection susceptibles de générer potentiellement des nuisances à l'égard des grands mammifères marins, le porteur de projet pourra exploiter les recommandations du guide technique « Enrochements » du CETMEF.**

Concernant les impacts sur le sol et le sous-sol, le dossier du pétitionnaire doit être en cohérence avec les objectifs d'intégration paysagère et patrimoniale suggérés. À ce titre, les terrassements correspondants doivent faire l'objet d'une évaluation en « masse » permettant de caractériser les volumes de déblais et de remblais, définir les conditions de réemploi sur site de ces derniers et définir les conditions d'évacuation en décharge contrôlée ou non selon leur degré de pollution.

À ce titre, le porteur de projet a apporté quelques compléments de réponse dans une note complémentaire datée de janvier 2014. Celle-ci devra être versée dans le dossier d'enquête publique ou, à défaut, devra être intégrée à l'étude d'impact visée par le présent avis.



Concernant le traitement des déchets de chantier, le pétitionnaire prendra en compte les dispositions prévues au titre du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et du décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'assurera, également, de la prise en compte de ces dispositions par les entreprises chargées de l'exécution des travaux en son nom.

De même, le pétitionnaire est invité à anticiper, les mesures d'évitement et de réduction relatives, notamment, aux modalités d'organisation du chantier, d'aménagement des aires de manœuvre et de stockage, à l'interaction des entreprises diverses sur le site (co-activité), aux besoins en termes de locaux de chantier et d'équipements sanitaires respectueux des dispositions du SDAGE ainsi que du caractère naturel de la zone.

**Par ailleurs, des dispositions spécifiques non évoquées doivent aussi être adoptées, notamment, en termes d'horaires de chantier, de circulation et de stockage de véhicules, d'implantation et de couverture des grues et engins de levages, de stockage et d'élimination des déchets de chantier, de stockage et de gestion des stocks de matériaux. De la même manière des dispositions spécifiques relative à la gestion, à la consommation et au traitement de l'eau en phase de chantier, restent à préciser.**

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase travaux et pour lesquelles, il semble apporter quelques éléments de réponse en termes de mesures d'évitement et de réduction qu'il conviendra de préciser.

**Il est rappelé au pétitionnaire que les chantiers doivent respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux fixant les dispositions concernant les horaires et les périodes de fonctionnement des engins et des dispositifs d'insonorisation.**

### **Impact du projet en phase « exploitation »**

Les impacts du projet en phase d'exploitation sont, à priori, limités et ne sont pas particulièrement développés.

**Les dispositions retenues pour la collecte, la canalisation, le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines comme des eaux de submersion marine, restent à préciser, notamment, eu égard aux risques de pollutions accidentelles.**

### **Le patrimoine naturel**

**La prise en compte du patrimoine naturel proche reste à démontrer notamment au regard des deux espaces reconnus pour leur valeur écologique et environnementale (*forêt domaniale littorale et coulée verte de la « Grande Rivière »*).**

Les dispositions destinées à assurer la pérennité et l'entretien des espaces verts créés devront être précisés.

### **Le patrimoine historique et les paysages**

Concernant la prise en compte du patrimoine historique, **le porteur de projet devra prendre attache avec les services de la Direction des Affaires Culturelles de la Martinique au titre de l'opportunité d'un diagnostic d'archéologie préventive « terrestre » et avec les services du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) en ce qui concerne l'opportunité d'un diagnostic d'archéologie préventive « sous-marine ».**

### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

**Compte tenu de l'exiguïté du territoire assiette du projet et des conditions spécifiques de desserte de la commune de Grand'Rivière, le projet aura, manifestement, une incidence forte sur le trafic routier préexistant, notamment, en phase « travaux » (*gestion des déblais / remblais, apports de matériaux, gestion et élimination des déchets*). Cette incidence, pour laquelle le porteur apporte quelques**

éléments de réponse au titre de la note complémentaire produite par ses soins en janvier 2014, devra être développée dans l'étude d'impact.

Une analyse similaire peut être conduite avec les nuisances sonores et la qualité de l'air (*réduction des émissions de gaz à effets de serre*).

En conséquence, l'autorité environnementale demande au pétitionnaire d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

#### IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique n'est pas versé au dossier soumis pour avis de l'autorité environnementale.

Cet état de fait constitue un vice de forme de nature à entacher d'illégalité les procédures administratives engagées en vue de l'obtention des autorisations préalables requises pour la bonne réalisation du projet.

À cet effet, le porteur de projet est invité à verser au dossier le résumé non technique correspondant, présenté sous la forme d'un livret indépendant synthétisant l'étude d'impact à laquelle il doit se référer tout en reprenant intégralement la structure documentaire.

Ce document doit pouvoir expliciter, à lui seul et dans un langage clair pour le grand public auquel il s'adresse prioritairement, l'intégralité des éléments du projet sans devoir se référer à aucune autre des pièces jointes au dossier correspondant.

#### En conclusion, l'autorité environnementale :

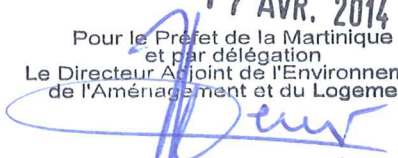
Considère que d'un point de vue formel, l'absence de pièce valant « résumé non technique » versée au dossier est de nature à entacher d'illégalité les procédures administratives engagées en vue de l'obtention des autorisations préalables requises pour la bonne réalisation du projet.

Considère que les enjeux environnementaux ainsi que les incidences du projet sont plutôt bien identifiés mais, pour partie, sous évalués en ne prenant pas suffisamment en considération, notamment, ceux relevant de la biodiversité marine.

Considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat sont, en grande partie, pertinentes mais méritent d'être affinées et développées notamment en phase chantier.

Estime que l'étude d'impact présentée est globalement de qualité mais pourra utilement être complétée par les éléments suivants (*pouvant, eux-mêmes, s'appuyer sur les recommandations du guide technique « Enrochements » du CETMEF*) :

- Un complément d'information relatif à la faune et à la flore permettant d'identifier, notamment, les enjeux relatifs à certaines espèces protégées potentiellement menacées de destruction ainsi que les enjeux potentiels relatifs aux grands mammifères marins, oiseaux migrateurs et chiroptères. Ce complément d'information pouvant, également, alimenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées et, plus particulièrement, celles envisagées en phase « chantier »,
- Un complément d'information relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de collecte et d'élimination des déchets y compris en phase d'exploitation notamment en ce qui concerne le traitement des eaux résiduaires urbaines.
- Un complément d'information relatif à la prise en compte du paysage et à l'exposé des dispositions envisagées au titre de l'entretien et de la pérennité des espaces paysagés projetés.
- L'intégration d'un résumé non technique établi sur la base d'une synthèse de l'étude d'impact environnemental amendée selon les observations énoncées ci-avant.

17 AVR. 2014  
Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
  
Jean-Louis VERNIER